

Commune de VACHERESSE

ARRÊTE DU MAIRE N° AM2025_38

OBJET : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL – Propriété sise lieu-dit « Le Perron et Le Villard Dessous » – cadastrée Section A n° 964 et section B n° 1297, 1299, 1300, 1301, 1486, 1573, 509.

Voie communale : Route du Perron.

Le Maire de la commune de Vacheresse ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane NICOLAS, Géomètre-Expert au sein de la Société CANEL GEOMETRE-EXPERT dont le siège social est situé 1 Avenue de Neuvecelle à EVIAN-LES-BAINS (74500), reçue en mairie le 30 juillet 2025 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et L.141-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

VU l'état des lieux ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement de la voie publique au droit de la propriété riveraine, visée en objet, est constaté par l'alignement de fait matérialisé suivant les lignes représentées par un trait bleu discontinu passant par les sommets 31-32-33-34-35-36-37 et 8-12-2 sur le plan foncier partiel de bornage, de reconnaissance et de rétablissement de limites établi le 10 juin 2025 par CANEL GEOMETRE-EXPERT, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté court à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

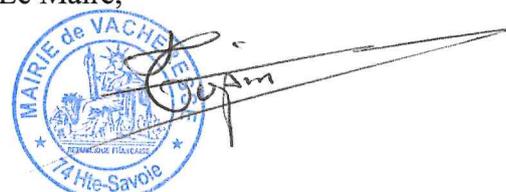
Article 4 : Publication – affichage – notification

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au pétitionnaire, au propriétaire riverain concerné et à Madame la Sous-Préfète de Thonon les Bains.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VACHERESSE, 26 août 2025

Le Maire,



Jean TUPIN-BRON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.